REPUBLIQUE FRANCAISE

/ED
PREFECTURE DE L'AISNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

SERVICE DU GENIE RURAL DES
EAUX ET DES FORETS

CITE ADMINISTRATIVE
02016 LAON

N° d'enregistrement :

A R R E T E

RELATIF A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- de travaux de captage et de dérivation des eaux.
- de détermination de périmètres de protection.
- d'institution de servitudes dans les terrains compris dans ces périmètres de protection.

MAITRE D'OUVRAGE : Commune d'HIRSON

POSITION DES CAPTAGES : Lieux-dits "La Bachelotte" et "Les Etangs"

OPERATION : Dérivation d'eau et protection des captages d'eau potable ;

COMMUNE CONCERNEE : EPARCY

LE PREFET DE L'AISNE
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;

- le code rural, notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

- le code des communes ;

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- le décret N° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, et le décret d'application N° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

- le décret N° 89-3 du 3 Janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles notamment l'article 16 ;

- la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- le décret N° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

- la délibération, en date du 19 Avril 1978, par laquelle le Conseil Municipal de la commune d'HIRSON ;

Sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des Eaux alimentant son réseau de distribution ;

Prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation et éventuellement par les servitudes dommageables instituées par le présent arrêté ;

Sollicite l'instauration de périmètres de protection avec leurs servitudes autour des points de prélèvement d'eau au lieux-dits "Les Etangs" et "La Bachelotte" à EPARCY alimentant son réseau, répertoriés au B.R.G.M. sous les indices 51-6x-61, 51-6-62, et 51-6-63.

Vu les rapports du géologue officiel, en date des 17 et 20 Août 1979 ;

- l'avis du conseil départemental d'hygiène du 19 Juin 1987 ;

- l'arrêté préfectoral, en date du 18 Avril 1988, portant ouverture d'enquêtes publiques ;

- les avis des services consultés et pièces des dossiers d'enquêtes auxquelles il a été procédé du 28 Mai au 17 Juin 1988 inclus dans la Commune d'EPARCY ;

- les plans, états parcellaires soumis aux enquêtes ;

- l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur et par Monsieur le Sous-Préfet de VERVINS ;

- le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 25 Mars 1988 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la Commune d'HIRSON, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les trois périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée avec leurs servitudes), instaurés autour de ces captages sis aux lieux-dits : "Les Etangs" et "La Bachelotte", répertoriés au B.R.G.M. sous les indices 51-6x-61, 51-6-62 et 51-6-63, territoire de la Commune d'EPARCY.

ARTICLE 2 - La Commune d'HIRSON est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des captages cités à l'Article 1, cadastrés :

- Lieu-dit " Les Etangs", sur la parcelle n° 42 (en partie), Section AC, commune d'EPARCY,

- Lieu-dit "La Bachelotte", sur les parcelles N° 7 et 8, Section AC, commune d'EPARCY.

Les volumes à prélever ne pourront excéder 120 m³/Heure pour le premier et 80 m3 /Heure pour le second.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des be soins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Commune d'HIRSON devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis, par le Maire de la Commune d'HIRSON à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité de celles-ci, seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - La Commune d'HIRSON indemnisera, les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux des captages cités à l'Article 1.

ARTICLE 4 - Il sera établi autour des captages précisés à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes prononcées sur les parcelles contenues.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre de protection est créé :

- au lieu-dit "Les Etangs, sur la parcelle AC n° 42 (en partie), propriété de la commune d'HIRSON,

- au lieu-dit "La Bachelotte", sur les parcelles AC n° 7 et 8, propriété de la commune d'HIRSON,

il sera entièrement clôturé par un grillage de 2 mètres de hauteur fixé sur des poteaux imputrescibles.

Seront interdits, tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre de protection est déterminé en fonction de la zone d'influence exercée par le débit de captage autorisé et des caractéristiques hydrogéologiques de l'aquifère exploité.

ACTIVITES EXISTANTES : Sont interdits ;

- 2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales.

- 6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

- 8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

- 9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

- 11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange.

- 13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

- 14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.

- 22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

ACTIVITES EXISTANTES : Sont Réglementés ;

- 5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes. Tout remblaiement quelqu'il soit devra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement.

- 7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées. Ces installations comporteront des joints d'étanchéité spéciaux et de fréquents regards de visite ou de contrôle.

- 10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

- 12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange.

- 15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols qui devra rester modéré.

- 16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures qui sera réglementé sur avis de Monsieur le Chef de la circonscription phytosanitaire qui en proposera les modalités d'application.

- 17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres.

- 18 - Le pacage des animaux qui devra rester modéré.

- 19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail. On évitera de se placer en bordure du périmètre immédiat.

- 20 - Le défrichement.

- 23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

ACTIVITES FUTURES : sont interdits ;

- 2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales.

- 3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.

- 4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert).

- 6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

- 7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.

- 8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

- 9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

- 10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

- 11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange.

- 12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange.

- 13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

- 14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.

- 17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres.

- 21 - La création d'étangs.

- 22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

ACTIVITES FUTURES : Sont réglementés ;

- 1 - Le Forage de puits. Seuls les puits communaux sont autorisés dans cette zone.

- 16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures qui sera réglementé sur avis de Monsieur le Chef de la circonscription phytosanitaire qui en proposera les modalités d'application.

- 19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail. On évitera de se placer en bordure du périmètre immédiat.

- 20 - Le défrichement.

- 23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

ACTIVITES EXISTANTES : sont réglementés ;

- 2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales qui ne devront pas atteindre plus de 3 mètres de profondeur et seront parfaitement conformes aux réglementations sanitaires départementales . Ils ne recevront que les eaux pluviales et les eaux usées ménagères après passage dans une boîte à graisse.

- 5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes. Tout remblaiement quelqu'il soit devra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement.

- 6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux . Ces dépôts sont par ailleurs soumis à autorisation.

- 7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées. Ces installations comporteront des joints d'étanchéité spéciaux et de fréquents regards de visite ou de contrôle.

- 8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux. Ces installations comporteront des joints d'étanchéité spéciaux et de fréquents regards de visite ou de contrôle.

- 9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

- 10 - Les constructions à usage d'habitation seront seulement des maisons individuelles munies d'un système d'assainissement conforme au règlement sanitaire départemental.

- 11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange qui sont normalement soumis à autorisation.

- 12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange qui peuvent être autorisés après passage dans une boite à graisse.

- 13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail qui devra rester au niveau des couches protectrices de la nappe (limons).

- 14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures qui devra être réalisé sur des aires étanches.

- 15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols qui devra rester modéré.

- 16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures qui devra rester modéré.

- 17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres. Les stabulations libres seront prévues avec couches de sables filtrants sous les litières.

- 20 - Le défrichement.

- 21 - La création d'étangs.

- 22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

ACTIVITES FUTURES : sont réglementés ;

- 1 - Le Forage de puits. Le débit maximum de chaque ouvrage sera fixé sur avis du géologue agréé.

- 2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales. Ils ne devront pas atteindre plus de 3 mètres de profondeur et seront parfaitement conformes aux règlementations sanitaires départementales. Ils ne recevront que les eaux pluviales et les eaux usées ménagères après passage dans une boite à graisse.

- 3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.

- 4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert).

6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux qui est par ailleurs soumise à autorisation.

- 7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées. Ces installations comporteront des joints d'étanchéité spéciaux et de fréquents regards de visite ou de contrôle.

- 8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux. Ces installations comporteront des joints d'étanchéité spéciaux et de fréquents regards de visite ou de contrôle.

- 9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

- 10 - Les constructions à usage d'habitation seront seulement des maisons individuelles munies d'un système d'assainissement conforme au règlement sanitaire départemental.

- 11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange qui sont normalement soumis à autorisation.

- 12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange qui peuvent être autorisés après passage dans une boite à graisse.

- 13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail qui devra rester au niveau des couches protectrices de la craie (limons).

- 14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures qui devra être réalisé sur des aires étanches.

- 15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols qui devra rester modéré.

- 16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures qui devra rester modéré.

- 17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres. Les stabulations libres seront prévues avec couches de sables filtrants sous les litières.

- 20 - Le défrichement.

- 21 - La création d'étangs.

- 22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

ARTICLE 5 - Sont instituées, au profit de la Commune d'HIRSON les servitudes ci-dessus grévant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera, par les soins des Maires d'HIRSON et d'EPARCY affiché en Mairie et publié par tous les procédés en usage dans leur Commune et par le Bureau foncier désigné par le Maire d'HIRSON.

- publié à la conservation des hypothèques compétente,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le

le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - Pour les activités, dépôts et installations existants, à la date du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans le délai de deux ans.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 8 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Le Sous-Préfet de VERVINS,
- Le Maire d'HIRSON,
- Le Maire d'EPARCY,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche à AMIENS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 22 MAI 1989

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Hubert GALZY

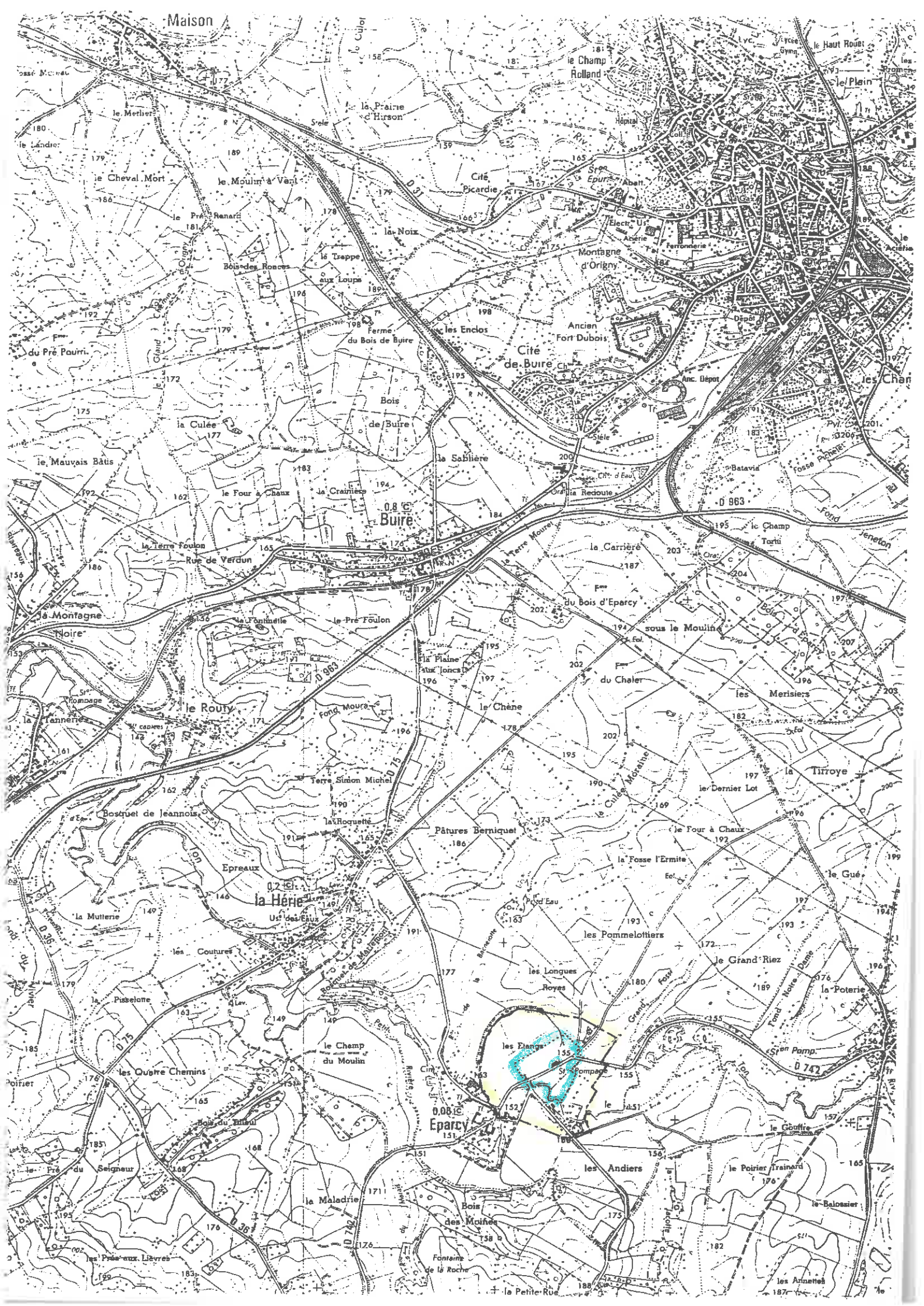
Maison
le Champ Rolland
le Haut Rouet
le Plein
la Prairie d'Hirson
le Merlier
le Landier
le Cheval Mort
le Moulin à Vent
Cité Picardie
la Noix
le Trappe aux Loups
Bois des Ronces
Montagne d'Origny
Ferme du Bois de Buire
les Enclos
Ancien Fort Dubois
Cité de Buire
Anc. Dépot
du Pré Pourri
Bois de Buire
la Culée
le Mauvais Bâtis
la Sablière
le Four à Chaux
la Crainière
la Redoute
Batavia
Buire
la Terre Foulon
Rue de Verdun
la Carrière
le Champ Tortu
du Bois d'Epercy
la Montagne Noire
la Fontinelle
le Pré Foulon
sous le Moulin
la Plaine aux Joncs
du Chaler
les Merisiers
le Routy
le Chêne
la Tannerie
Terre Simon Michel
la Tirroye
le Dernier Lot
Bostruel de Jeannois
la Roquette
Pâtures Berniquet
le Four à Chaux
la Fosse l'Ermite
Epreaux
la Hérie
le Gué
la Mutterie
les Pommelottiers
les Coutures
le Grand Riez
les Longues Raies
la Poterie
la Pisselotte
les Etangs
le Champ du Moulin
les Quatre Chemins
Eparcy
le Gouffre
les Andiers
le Poirier Trainard
le Pré du Seigneur
la Maladrie
Bois des Moines
le Balossier
les Prés aux Lièvres
Fontaine de la Roche
la Petite Rue
les Annettes